

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, P. Costa de Oliveira et V. Bottka, agents, assistés de M. Marques Mendes, avocat)

### Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte), notamment en ce qu'elle impose la constitution d'une garantie bancaire pour éviter le recouvrement immédiat de l'amende infligée en vertu de l'article 2 de ladite décision.

### Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

### Ordonnance du Tribunal du 18 juillet 2011 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-450/10 P) <sup>(1)</sup>

(«**Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Délai raisonnable pour présenter une demande en indemnité — Tardiveté — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé**»)

(2011/C 282/42)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

### Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 9 juillet 2010, Marcuccio/Commission (F-91/09, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

### Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.

<sup>(1)</sup> JO C 317 du 20.11.2010.

### Ordonnance du Tribunal du 21 juillet 2011 — Fuchshuber Agrarhandel/Commission

(Affaire T-451/10) <sup>(1)</sup>

(«**Recours en indemnité — Politique agricole commune — Adjudications permanentes pour la revente de céréales sur le marché communautaire — Pouvoir de contrôle de la Commission — Violation manifestement caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit**»)

(2011/C 282/43)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

Partie requérante: Fuchshuber Agrarhandel GmbH (Hörsching, Autriche) (représentant: G. Lehner, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. von Rintelen et D. Triantafyllou, agents)

### Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante en raison de l'absence de contrôle, par la Commission, des conditions de mise en œuvre des adjudications permanentes pour la revente de céréales sur le marché communautaire, en l'occurrence du maïs détenu par l'organisme d'intervention hongrois.

### Dispositif

1) Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.

2) Fuchshuber Agrarhandel GmbH supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 317 du 20.11.2010.

### Ordonnance du Tribunal du 6 juillet 2011 — SIR/Conseil

(Affaire T-142/11) <sup>(1)</sup>

(«**Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Côte d'Ivoire — Retrait de la liste des personnes concernées — Recours en annulation — Non-lieu à statuer**»)

(2011/C 282/44)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Société ivoirienne de raffinage (SIR) (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentant: M. Ceccaldi, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentant: B. Driessen et A. Vitro, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 36), et du règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 1), en ce que ces actes instaurent des mesures restrictives qui font grief à la requérante.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.
- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention de la Commission européenne.

---

(<sup>1</sup>) JO C 130 du 30.4.2011.

---

**Ordonnance du Tribunal du 6 juillet 2011 — Petroci/Conseil**

(Affaire T-160/11) (<sup>1</sup>)

**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Côte d'Ivoire — Retrait de la liste des personnes concernées — Recours en annulation — Non-lieu à statuer»)**

(2011/C 282/45)

Langue de procédure: le français

**Parties**

**Partie requérante:** Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire Holding (Petroci Holding) (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentant: M. Ceccaldi, avocat)

**Partie défenderesse:** Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et A. Vitro, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 36), et du règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restric-

tives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 1), en ce que ces actes instaurent des mesures restrictives qui font grief à la requérante.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.
- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention de la Commission européenne.

---

(<sup>1</sup>) JO C 139 du 7.5.2011.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 14 juillet 2011 — Trabelsi e.a./Conseil**

(Affaire T-187/11 R)

**(«Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie — Gel de fonds — Demande de sursis à exécution et de mesures provisoires — Défaut d'urgence»)**

(2011/C 282/46)

Langue de procédure: le français

**Parties**

**Parties requérantes:** Mohamed Trabelsi (Paris, France); Ines Lejri (Paris); Moncef Trabelsi (Paris); Selima Trabelsi (Paris); et Tarek Trabelsi (Paris) (représentants: initialement A. Metzker, puis A. Tekari, avocats)

**Partie défenderesse:** Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Vitro et G. Étienne, agents)

**Objet**

Demande de mesures provisoires et de sursis à l'exécution de la décision d'exécution 2011/79/PESC du Conseil, du 4 février 2011, mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 31, p. 40).

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
  - 2) Les dépens sont réservés.
-